

NOUVELLES POLITIQUES.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 1022). *Loi qui destine 180,000 francs à l'achèvement du palais définitif du conseil des cinq cents.* (Du 26 pluviôse, an V^o).

(N^o. 1023). *Loi portant que les états des biens soumissionnés en exécution des lois des 28 ventôse et 6 floréal an IV, qui devoient, chaque quinzaine, être adressés au conseil par le directoire exécutif, ne seront fournis que le premier de chaque mois.* (Du 26 pluviôse).

(N^o. 1024). *Loi qui ordonne l'envoi du tableau du nombre des députés au corps législatif à élire par chaque département.* (Du 27 pluviôse).

(N^o. 1025). *Loi qui renvoie au tribunal civil du département de la Manche, la connoissance des appels interjetés à l'occasion du navire suédois le Rheantier, pris par le corsaire le Jean-Bart.* (Du 28 pluviôse).

(N^o. 1026). *Loi portant que le canton d'Angles sera distrait du département de l'Hérault et réuni au département du Tarn, et que celui de Saint-Gervais sera distrait du département du Tarn pour être réuni au département de l'Hérault.* (Du 28 pluviôse).

(N^o. 1027). *Loi qui ordonne la restitution de trois cent-vingt actions de la banque royale de Saint-Charles et de la compagnie des Philippines.* (Du 28 pluviôse).

(N^o. 1028). *Loi qui détermine le mode de paiement de la récompense accordée à la veuve Corbin, pour avoir favorisé l'arrestation de plusieurs voleurs du garde-meuble.* (Du 29 pluviôse).

(N^o. 1029). *Loi qui prescrit l'emploi des ordonnances délivrées aux fournisseurs de la république pour le paiement du service actuel et courant.* (Du 30 pluviôse).

(N^o. 1030). *Loi qui met 994,000 francs à la disposition du ministre de l'intérieur, pour le traitement des commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales et municipales pendant le premier semestre de l'an V.* (Du 2 ventôse).

(N^o. 1031). *Loi qui met 402,889 francs à la disposition du ministre de la justice, pour le traitement des commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, et d'une partie des employés dans ses bureaux.* (Du 2 ventôse).

(N^o. 1032). *Loi qui autorise la commune de Lectoure, département du Gers, à faire l'échange d'une maison avec le citoyen Légèze.* (Du 2 ventôse).

(N^o. 1033). *Loi qui met des fonds à la disposition des ministres des relations extérieures et de la marine, etc.* (Du 2 ventôse).

Art. 1^{er}. Il est mis à la disposition du ministre des relations exté-

rieures la somme de 1100 mille francs pour les dépenses du second trimestre de l'an V.

II. Il est pareillement mis à la disposition du ministre de la marine & des colonies la somme de douze millions cinq cent mille francs pour les dépenses ordinaires, & la somme de vingt millions cinq cent mille francs pour les dépenses extraordinaires du second trimestre de l'an V.

III. Pour fournir au paiement des sommes mises à la disposition des différens ministres pour dépenses extraordinaires, la trésorerie est autorisée à disposer des obligations qui, d'après la loi du 16 nivôse dernier, ont été ou seront souscrites par les acquéreurs de domaines nationaux en exécution de la loi du 28 ventôse, an IV, quant aux parties desdites obligations qui excèdent les cinquante millions affectés par la loi du 16 nivôse aux dépenses extraordinaires de la guerre.

(N^o. 1034). *Loi portant que le chef-lieu du canton de Beusry, département du Pas-de-Calais, sera définitivement fixée à Cambrin.* (Du 4 ventôse).

(N^o. 1035). *Loi qui met 110,422 francs 75 centimes à la disposition du ministre de la justice, pour les dépenses du tribunal de cassation pendant le trimestre de nivôse.* (Du 5 ventôse).

(N^o. 1036). *Loi qui ordonne la clôture des rôles de l'emprunt forcé.* (Du 5 ventôse).

Art. 1^{er}. A compter de la publication de la présente, il ne sera fait aucune taxe nouvelle ni surtaxe, relativement à l'emprunt forcé; & en conséquence, les rôles non encore arrêtés seront clos à la réception de la présente.

II. Pendant un mois, à dater de la publication de la présente, les administrations départementales sont autorisées à modérer les taxes & surtaxes non encore acquittées, sans préjudice des modérations accordées par l'article II de la loi du 30 thermidor, an IV, aux départemens de l'Ouest & autres.

III. Les contribuables à l'emprunt forcé pourront se libérer des dix-neuf vingtièmes de leur cote, en inscriptions, ordonnances des ministres & autres effets mentionnés en l'article XII de la loi du 16 brumaire, en payant préalablement le vingtième en numéraire métallique, ou en mandats au cours du 10 pluviôse, versés avant le 1^{er} germinal prochain; mais, en ce cas, ils ne recevront des quittances employables en paiement de contributions, que pour la partie de l'emprunt qui aura été payé en numéraire métallique, ou mandats au cours susdit.

(N^o. 1037). *Loi contenant désignation des dix départemens qui doivent concourir, en l'an V, au renouvellement du cinquième des juges & suppléans du tribunal de cassation.* (Du 5 ventôse).

Art. 1^{er}. Les dix départemens qui doivent concourir, en l'an 5, au renouvellement du cinquième des juges & suppléans du tribunal de cassation, sont les suivans:

La Haute-Loire,	Maine & Loire,
Loire-Inférieure,	Meuse (haute),
Loiret,	Mayenne,
Lot & Garonne,	Mont-Blanc,
Lozère,	Mont-Terrible.

II. L'assemblée électorale de chacun de ces départemens nommera par scrutin individuel, 1^o. un juge; 2^o. un suppléant au tribunal de cassation.

(N^o. 1038). *Loi qui adopte une instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, et en ordonne l'envoi aux administrations centrales et municipales.* (Du 5 ventôse).

(N^o. 1039). *Loi qui fixe l'indemnité des jurés en cas de déplacement.* (Du 6 ventôse).

Art. 1^{er}. Les articles I & II de la loi du 16 août 1793, relatifs aux indemnités accordées aux jurés, sont rapportés.

II. Il sera payé, comme par le passé, aux jurés d'accusation & de jugement qui se déplaceront, 5 liv. par chaque jour de séance, & de plus 15 sols par lieue pour se rendre au tribunal, & autant pour retourner à leur domicile.

(N^o. 1040.) *Loi qui ordonne la réunion de la commune de Jouy au canton de Chéroy, département de l'Yonne.* (Du 7 ventôse).

(N^o. 1041.) *Rapport, approuvé par le directoire exécutif, sur la faculté d'exercer les droits de citoyen, considérée relativement aux individus inscrits sur la liste des émigrés, ou qui, après avoir été bannis de France, se sont retirés dans les pays réunis.* (Du 7 ventôse).

Il résulte de ce rapport, que les individus inscrits sur la liste des émigrés du département de leur domicile, & non rayés définitivement, ne peuvent être admis à l'exercice des droits de citoyen, & que les émigrés sont bannis des départemens réunis, comme de toutes les autres parties du territoire de la république.

(N^o. 1042.) *Loi portant que la commune de Jouy, distraite du département du Loiret et réunie à celui de l'Yonne, sera employée pour l'an cinquième, sur le rôle des contributions de ce dernier département.* (Du 7 ventôse).

(N^o. 1043.) *Arrêté du directoire exécutif, concernant les prêtres qui voudroient se retirer en Italie.* (Du 8 ventôse).

Art. I^{er}. Le ministre des relations extérieures est autorisé à délivrer un passe-port & une route à tout prêtre français non détenu pour crime prévu par le code pénal, qui déclarera vouloir se rendre en Italie dans la partie des états du pape occupée par les troupes de la république.

II. Le général en chef de l'armée d'Italie prendra toutes les mesures qui lui paroîtront convenables, pour qu'il soit efficacement pourvu aux besoins de ces prêtres, & pour qu'ils soient traités de même que les autres prêtres français qui ont été réfugiés sur les terres du pape.

III. Le ministre des relations extérieures, celui de la guerre & celui de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des loix.

(N^o. 1044.) *Proclamation du directoire exécutif, sur les assemblées primaires et électorales.* (Du 11 ventôse). (Inscrite en partie dans ce journal).

(N^o. 1045.) *Loi contenant ratification du traité de paix conclu entre la république française et le duc de Parme et Plaisance.* (Du 28 brumaire).

(N^o. 1046.) *Loi relative aux conditions qui établissent la résidence donnant droit de voter dans les assemblées primaires.* (Du 19 ventôse).

Art. I^{er}. La résidence requise par l'article XVII de l'acte constitutionnel, pour voter aux assemblées primaires d'un canton, ne se perd point par le simple séjour hors de ce canton, quelle qu'ait été sa durée, s'il n'a été occasionné que par l'exercice de fonctions publiques, par le service militaire, ou par une force majeure.

Réciproquement, elle ne s'acquiert point par un pareil séjour, s'il n'a eu que la même cause.

II. En conséquence, les fonctionnaires publics & militaires rentrés à leur domicile par congé, ou par la cessation de leurs fonctions, sont admis aux assemblées primaires & communales des cantons d'où ils ne se sont éloignés que pour le service public, quoique leur éloignement ait duré plus d'une année.

III. Les fonctionnaires publics ne peuvent voter dans les assemblées primaires & communales des cantons où ils exercent leurs fonctions, qu'autant qu'ils y avoient précédemment leur domicile ordinaire, ou qu'ils l'y auront transféré depuis un an par l'inscription civique sur les registres de la municipalité.

(N^o. 1047.) *Loi qui fixe le lieu de la réunion des assemblées électorales.* (Du 20 ventôse).

Les assemblées électorales se réunissent de droit, chaque année, aux chefs-lieux de département dans toute l'étendue de la république.

Les dispositions des loix qui admettent des exceptions, sont rapportées.

(N^o. 1048.) *Loi relative au droit de voter dans les assemblées primaires.* (Du 22 ventôse).

Art. I^{er}. Les citoyens auxquels s'appliquent les art. I & II de la loi du 14 frimaire, an 5, ne sont pas, pour les causes mentionnées dans ces articles, privés du droit de voter dans les assemblées primaires.

II. La disposition de l'art. précédent n'est point applicable à ceux qui, inscrits sur la liste des émigrés, n'ont point obtenu leur radiation provisoire, ou qui, l'ayant obtenue, ont été maintenus définitivement sur cette liste.

III. Le directoire est chargé de prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution de la présente loi.

(N^o. 1049.) *Arrêté du directoire exécutif, qui supprime l'étape en nature pour les militaires voyageant isolément.* (Du 25 pluviôse).

(N^o. 1050.) *Arrêté du directoire exécutif, qui étend aux officiers mariniers, les dispositions de l'arrêté du 25 pluviôse, relatif à l'étape des militaires.* (Du 2 ventôse).

(N^o. 1051.) *Loi qui rapporte celle du 25 vendémiaire an quatrième, relative aux contestations sur résiliation de vente ou adjudication par décret.* (Du 11 ventôse).

(N^o. 1052.) *Arrêté du directoire exécutif, concernant la navigation des navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la république, et le jugement des contestations sur la validité des prises maritimes.* (Du 12 ventôse).

Art. I^{er}. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils de département, veilleront à ce que, dans les contestations sur la validité des prises maritimes, il ne soit rendu aucun jugement fondé sur l'article VII de la loi du 13 nivôse an III, sans qu'au préalable le ministre de la justice ait été consulté conformément à l'article III de la loi du 8 floréal an IV, relativement aux traités en vertu desquels des neutres prétendroient se soustraire, au moyen de la première de ces loix, à l'exécution de celle du 9 mai 1793.

II. Le ministre de la justice examinera, en conséquence, si les traités invoqués subsistent encore, ou s'ils ont été modifiés depuis leur conclusion : il lui sera fourni, à cet effet, par le ministre des relations extérieures, tous les renseignements dont il aura besoin, & il en réfèrera au directoire exécutif, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 8 floréal an IV.

III. Le directoire exécutif rappelle à tous les citoyens français, que le traité passé, le 6 février 1778, entre la France & les Etats-Unis de l'Amérique, a été, aux termes de son deuxième article, modifié de plein droit par celui qui a été passé à Londres le 19 novembre 1794, entre les Etats-Unis de l'Amérique & l'Angleterre.

En conséquence,

1^o. D'après l'article XVII du traité de Londres du 19 novembre 1794, toute marchandise ennemie ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain, sera confisquée; mais le bâtiment à bord duquel elle aura été trouvée, sera relâché & rendu au propriétaire. Il est enjoint aux commissaires du directoire exécutif de faire accélérer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, le jugement des contestations qui pourroient s'élever soit sur la validité des prises de cargaison, soit sur les frets & surestaries.

2^o. D'après l'article XVIII du traité de Londres du 19 novembre 1794, aux objets déclarés contrebande par l'art. XXIV du traité du 6 février 1778, sont ajoutés les objets suivans :

Les bois de construction ;
Les brais, goudrons & résines ;
Le cuivre en feuilles ;
Les voiles, chanvres & cordages ;

Et tout ce qui sert directement ou indirectement à l'armement &

à l'équipement des vaisseaux, excepté le fer brut & le sapin en planches. Ces divers articles seront confisqués toutes les fois qu'ils seront destinés ou qu'on essayera de les porter à l'ennemi.

3°. D'après l'article XXI du traité de Londres du 19 novembre 1794, tout individu reconnu Américain, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ainsi que tout marin de cette nation faisant partie des équipages des navires ou vaisseaux ennemis, sera, par ce seul fait, déclaré pirate & traité comme tel, sans qu'il puisse, dans aucun cas, alléguer qu'il y a été forcé par violence, menaces ou autrement.

IV. Conformément à la loi du 14 février 1793, les dispositions des réglemens du 21 octobre 1744 & du 26 juillet 1778, concernant la manière de constater la propriété des navires & des marchandises neutres, seront exécutées selon leur forme & teneur.

Sera en conséquence de bonne prise,

Tout navire américain qui n'aura pas à bord un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il est prescrit par le modèle annexé au traité du 6 février 1778, dont l'exécution est ordonnée par les art. XXV & XXVII du même traité.

V. Il est enjoint aux commissaires du directoire exécutif d'appeler la sévérité des tribunaux sur les manœuvres frauduleuses de tout armateur se disant neutre, américain ou autre, à bord du bâtiment duquel il sera trouvé, ainsi qu'il a déjà été fait plusieurs fois dans la guerre actuelle, soit des papiers de mer en blanc, quoique signés & scellés, soit des papiers en forme de lettres contenant des signatures de particuliers en blanc, soit des doubles passe-ports ou lettres de mer qui indiquent différentes destinations au bâtiment, soit des doubles factures, connoissances ou papiers de mer quelconques qui assument à tout ou partie de la même marchandise des propriétaires différens ou différentes destinations.

VI. Au moyen des dispositions du présent arrêté, celui du 9 frimaire dernier, concernant les frets & surestaries, est rapporté en ce qui concerne les surestaries seulement.

(N°. 1053). *Loi concernant l'annulation ou la résiliation des baux à ferme des domaines nationaux.* (Du 12 ventôse).

Art. 1^{er}. Il n'est nullement dérogé par le décret du 21 floréal an 2, au droit qu'a tout acquéreur de domaines nationaux, soit de faire annuler les baux à ferme de ces domaines, même ceux faits à longues années, qui n'auroient point été visés dans un tems utile, soit d'en poursuivre la résiliation.

II. Néanmoins, l'indemnité due au fermier en cas de résiliation, lui sera pareillement payée dans le cas d'éviction par la voie de nullité du bail faite de *visa*, étant dérogé en ce point, & pour l'avenir seulement, à l'article IX du décret du 15 frimaire, an deux.

(N°. 1054). *Loi qui détermine le mode de partage des biens provenant d'émigrés, appartenant à la république par indivis avec d'autres co-propriétaires.* (Du 13 ventôse).

Le partage des biens provenant d'émigrés, appartenant à la république par indivis avec d'autres co-propriétaires, sera dirigé par l'administration de département du domicile de l'émigré ou du parent d'émigré décédé, quand même il n'y auroit aucuns biens immeubles situés dans le département du domicile.

(N°. 1055). *Loi relative aux acquéreurs de domaines nationaux qui ont encouru la déchéance, et aux soumissionnaires d'objets dont la vente a été suspendue.* (Du 17 ventôse).

Art. 1^{er}. Ceux qui, à l'époque de la publication de la présente, n'auroient pas satisfait entièrement au paiement des sommes échues sur les deux premiers sixièmes du dernier quart, mais qui n'auroient pas retiré leurs consignations, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue, si, dans le délai de vingt jours après cette publication, ils ont acquitté la totalité des termes échus.

II. Les soumissionnaires d'objets dont la vente a été suspendue par autorité supérieure, & qui n'ont point retiré leurs consignations, seront, en cas de décision favorable sur leurs réclamations, admis, dans les vingt jours de la notification qui leur en sera faite à la requête du commissaire du directoire exécutif auprès de l'administration centrale, à payer tous leurs termes échus, sans qu'on puisse leur opposer la déchéance.

III. Les soumissionnaires d'objets dont les estimations n'ont pu être faites, & dont les consignations ne s'éleveroient pas à la totalité des

termes échus, seront, dans les vingt jours de la clôture du procès-verbal d'estimation, admis à compléter le paiement de ces termes.

(N°. 1056). *Arrêté du directoire exécutif concernant les chevaux habituellement employés au halage et à la navigation sur les rivières d'approvisionnement.* (Du 18 ventôse).

Les chevaux entretenus dans les dépôts ou chez les particuliers, le long ou à portée des rivières navigables servant à l'approvisionnement de Paris & autres grandes communes, & employés habituellement aux travaux du halage & de la navigation sur les rivières, sont & demeureront exclusivement en réquisition pour ce service sur les lieux de leur établissement.

(N°. 1057). *Loi qui ordonne le paiement provisoire d'un second cinquième, à compte des contributions de l'an V.* (Du 20 ventôse).

Art. 1^{er}. Sur les rôles provisoires ouverts dans les départemens en exécution de la loi du 16 brumaire dernier, il sera perçu un second cinquième à compte du montant des contributions de l'an V.

II. Ce second cinquième sera payé totalement en numéraire, & il en sera fait état sur le montant de la contribution à payer pour l'an V.

III. Ce second cinquième sera mis en recouvrement dans le cours de germinal prochain : les autorités constituées seront tenues, chacune en ce qui les concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, en se conformant aux dispositions prescrites par les loix des 16 & 17 brumaire dernier pour le recouvrement du premier cinquième, sous les peines y portées.

(N°. 1058). *Loi portant que les militaires qui ne font partie d'aucun corps armé, ont le droit de voter dans les assemblées primaires.* (Du 24 ventôse).

(N°. 1059). *Arrêté du directoire exécutif, concernant un référé sur une question relative aux droits successifs des enfans nés hors du mariage, et dont le père est décédé depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II.* (Du 12 ventôse).

Le directoire exécutif, sur le vu d'un jugement du tribunal civil du département de Saône & Loire, du 12 nivôse, an V, qui, avant de statuer sur la question de savoir si « l'enfant né hors du mariage, dont le père est décédé depuis la promulgation de la loi » du 12 brumaire, an II, doit, pour avoir droit à la succession, » avoir été par lui reconnu par-devant l'officier public, ou s'il lui » suffit de représenter des actes privés & d'offrir la preuve des soins » qui lui ont été donnés à titre de paternité », ordonne qu'il en sera référé au corps législatif par l'intermédiaire du ministre de la justice; a ARRÊTÉ que le jugement de référé ci-dessus mentionné sera transmis par un message au conseil des cinq cents.

(N°. 1060). *Loi qui établit la commune de Tilleul-Bois-lefant dans son état primitif, et annule l'arrêté qui prononçait sa réunion à celle de Caorches.* (Du 17 ventôse).

(N°. 1061). *Arrêté du directoire exécutif, qui destitue deux fonctionnaires publics pour avoir refusé de prêter le serment de haine à la royauté, etc.* (Du 18 ventôse).

1°. Les citoyens Blanchon & Turque, agent & adjoint de la commune de la Selle-en-Hermoy, canton de Courtenay, sont destitués.

2°. L'administration municipale du canton de Courtenay pourvoira à leur remplacement, conformément à l'article 188 de la constitution.

(N°. 1062). *Loi relative au remplacement des élus pour le troisième tiers en vendémiaire an quatre, qui ne sont plus au nombre des législateurs.* (Du 22 ventôse).

Art. 1^{er}. Après avoir nommé les députés, tant au conseil des anciens qu'au conseil des cinq cents, qu'elles sont appelées à élire

conformément au tableau annexé à la loi du 26 nivôse dernier, les assemblées électorales des départements ci-après nommés, procéderont au remplacement, jusqu'au 1^{er} prairial an 7, des députés élus en vendémiaire an 4 par les précédentes assemblées électorales de ces départements, & qui ne sont pas actuellement au nombre des législateurs, ainsi qu'il suit :

II. Les départements d'Ille & Vilaine, d'Indre & Loire, du Pas-de-Calais & de la Somme, éliront chacun un membre au conseil des anciens.

III. Les départements de la Haute-Garonne, de la Loire-Inférieure, de la Mayenne, de Maine & Loire, du Nord, du Puy-de-Dôme, de la Seine, de la Dordogne & du Var, éliront chacun un membre pour le conseil des cinq cents.

IV. Les départements de la Gironde & du Jura éliront chacun deux membres pour le conseil des cinq cents.

V. Le département de la Seine-Inférieure élira quatre membres aussi pour le conseil des cinq cents.

VI. Les membres élus en remplacement, en vertu des articles précédens, n'auront de mission que jusqu'au premier prairial an 7.

VII. Le tableau des remplacements à faire & des départements qui devront y procéder, sera annexé à la présente loi.

(N^o. 1063). *Loi qui met à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale 583,650 francs pour le complément des dépenses du second trimestre de l'an V. (Du 22 ventôse).*

(N^o. 1064). *Loi qui déclare celle du 9 floréal, an IV, applicable à la veuve de Raimond-Lavenue, membre de l'assemblée constituante. (Du 22 ventôse).*

(N^o. 1065). *Loi qui fixe l'indemnité des électeurs. (Du 23 ventôse).*

Art. 1^{er}. Les électeurs recevront une indemnité de 3 francs par chaque jour de présence à l'assemblée électorale : les frais de voyage leur seront en outre remboursés, à raison de 75 centimes ou 15 sols par lieue.

II. Les électeurs domiciliés dans les communes où se tiendront les assemblées électorales, n'auront droit à aucune indemnité.

III. Les électeurs seront payés par les receveurs du droit d'enregistrement, sur une ordonnance signée par les président & secrétaire de l'assemblée électorale, & visée par l'administration centrale du département.

(N^o. 1066). *Loi qui maintient la division provisoire de la ci-devant Belgique en départements et en cantons. (Du 23 ventôse).*

(N^o. 1067). *Loi qui ordonne le renouvellement des autorités constituées, dans les neuf départemens réunis le 9 vendémiaire an IV. (Du 23 ventôse).*

Tous les membres des corps judiciaires & administratifs à la nomination du peuple dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, seront renouvelés dans les formes prescrites par la loi.

Les fonctionnaires actuels pourront être réélus, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité requises par la constitution.

II. Ils continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement ou leur réélection.

(N^o. 1068). *Loi qui rétablit la contrainte par corps en matière civile. (Du 24 ventôse).*

Art. 1^{er}. La loi du 9 mai 1793, qui abroge la contrainte par corps en matière civile, est rapportée.

II. Les obligations qui seront contractées postérieurement à la promulgation de la présente loi, & pour le défaut d'acquiescement desquelles les lois antérieures prononçoient la contrainte par corps, y seront assujetties comme par le passé.

(N^o. 1069). *Loi qui accorde à 50 militaires une pension représentative de la maison nationale des Invalides. (Du 5 ventôse).*

(N^o. 1070). *Loi qui annule les élections faites le 15 brumaire an IV, de l'agent municipal et d'un adjoint de la commune de Lichères, canton de Vermenton, département de l'Yonne. (Du 6 ventôse).*

(N^o. 1071). *Loi portant que la somme de 994,000 francs, mise le 2 ventôse à la disposition du ministre de l'intérieur pour le traitement des commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales et municipales, sera employée au paiement de ces traitemens pendant les deux trimestres de nivôse à germinal, et de germinal à messidor de l'an cinquième. (Du 7 ventôse).*

(N^o. 1072). *Loi qui étend à la veuve Lesterpt-Beauvais, les secours accordés aux veuves de représentans du peuple, par la loi du 9 floréal an quatrième. (Du 9 ventôse).*

(N^o. 1073). *Loi qui met des fonds à la disposition du ministre de la justice, pour les dépenses du bureau de l'envoi des lois pendant le trimestre de nivôse. (Du 12 ventôse).*

(N^o. 1074). *Arrêté du directoire exécutif, qui détermine la manière dont le Bulletin des Loix doit être remis aux fonctionnaires publics. (Du 16 ventôse).*

(N^o. 1075). *Arrêté du directoire exécutif, portant qu'on ne doit pas laisser subsister des termes propres à rappeler le régime monarchique, en tête ou à la fin des lois dont la réimpression est ordonnée. (Du 17 ventôse).*

(N^o. 1076). *Arrêté du directoire exécutif, qui détermine l'époque de la cessation des distributions de bois aux officiers et commissaires - des - guerres employés dans l'intérieur, et à la gendarmerie nationale. (Du 19 ventôse).*

Les distributions gratuites de bois & autres combustibles, accordés aux officiers & aux commissaires des guerres employés dans l'intérieur, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers & gendarmes du corps de la gendarmerie nationale, qui ne reçoivent plus de rations de vivres en nature, & auxquels il est alloué une somme en numéraire pour en tenir lieu, cesseront d'être faites, à compter des époques déterminées par le règlement du 20 pluviôse, an III, pour les mois d'été; savoir, au 1^{er} germinal prochain dans les départemens du Midi, au 15 germinal dans ceux de l'intérieur, & au 30 dudit dans ceux sur les côtes de la mer ou qui sont le plus au Nord.

(N^o. 1077). *Loi qui détermine la manière de procéder aux réparations des domaines nationaux, lorsqu'elles n'excèdent pas cent - cinquante francs. (Du 20 ventôse).*

Art. 1^{er}. Le décret de la convention nationale, du 5 pluviôse, an III, qui autorisa l'agence nationale de l'enregistrement & des domaines à faire, sans autre formalité qu'une visite & un devis estimatif, les réparations reconnues nécessaires & urgentes aux couvertures des édifices nationaux, sans fixation d'un maximum de leur dépense, & toutes autres réparations qui n'excéderont pas 500 francs, est rapporté.

II. En exécution de celui du 25 avril 1793, & en y ajoutant relativement aux espèces de biens susceptibles de réparations, les administrations centrales de département pourront autoriser les préposés à l'administration des domaines nationaux, à faire, sans adjudication au rabais, & par économie, les dépenses nécessaires pour les réparations des édifices & autres domaines nationaux, lorsque les mêmes dépenses n'excéderont pas la somme de cent cinquante francs.